



Avis n° 180/2019 du 29 novembre 2019

Objet: Proposition de décret relatif à l'assurance autonomie et portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (CO-A-2019-189).

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de M. Jean-Claude MARCOURT, Président du Parlement wallon, reçue le 15/10/2019;

Vu les informations complémentaires obtenues en date du 23/10/2019 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données;

Émet, le 29 novembre 2019, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande

1. Le Président du Parlement wallon (ci-après « le demandeur ») sollicite l'avis de l'Autorité sur les articles 23, 32 et 45 de la proposition de décret relatif à l'assurance autonomie et portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (ci-après « la proposition de décret »).
2. Cette proposition de décret vise à mettre sur pied l'assurance autonomie qui organise une protection sociale pour la population domiciliée sur le territoire relevant de la compétence de la région wallonne. Cette assurance est constituée de deux branches. La première consiste en l'octroi de services d'aide à domicile aux personnes en perte d'autonomie. La seconde, en l'octroi d'une allocation forfaitaire autonomie calculée sur base du niveau d'autonomie de la personne concernée et conditionnée par des critères d'âge et de revenu.

II. Examen

- a. Article 23 de la proposition de décret concernant la procédure d'octroi d'intervention dans le cadre de la 1^{ère} branche de l'assurance autonomie (Article 43/38 en projet)**
3. L'article 23 de la proposition de décret insère un article 43/38 dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé organisant l'introduction de la demande d'évaluation en vue de bénéficier de prestations d'aide à domicile ainsi que la procédure d'évaluation du droit à ces prestations et du nombre d'heures de prestations pouvant être octroyé.
4. Il ressort de cet article 43/38 en projet que divers traitements de données relatives à la santé seront réalisés par divers intervenants. Un prestataire agréé par le Gouvernement wallon, qualifié d'évaluateur, traitera les données à caractère personnel nécessaires à l'évaluation du niveau d'autonomie des personnes et communiquera son évaluation à l'organisme assureur wallon¹ de l'affilié selon les modalités à définir par le Gouvernement. Ces traitements de données sont fondés sur l'article 9.2.b. du RGPD (sécurité sociale). La réglementation qui les encadre doit donc prévoir des garanties appropriées pour les droits fondamentaux et les intérêts des personnes concernées. L'Autorité considère qu'il appartient à l'auteur de la proposition de décret d'adopter de telles garanties et de les justifier dans le commentaire des articles.

¹ En charge de la notification à l'affilié de la décision d'octroi ou de refus du bénéfice de la 1^{ère} branche de l'assurance autonomie (art. 43/39 en projet).

5. L'article 43/38, §7 en projet du Code wallon de l'action sociale et de la santé impose aux organismes assureurs wallons de transmettre «*les informations relatives à l'ouverture du droit et au nombre mensuel d'heures visé au paragraphe 6 à l'Agence, aux services d'aide à domicile et aux centres de coordination*² via flux électronique».
6. Tout d'abord, la finalité concrète pour laquelle ces flux de données seront réalisés doit être mentionnée dans cet article 43/38, § 7 en projet et ce, pour chacun des organismes visés. Sans précision à ce sujet, l'Autorité ne peut juger du caractère nécessaire et légitime des flux de données envisagés. De plus, le commentaire des articles sera complété pour préciser en quoi ces flux sont nécessaires et cadrent d'une part avec la gestion de l'octroi à un bénéficiaire d'interventions dans le cadre de l'assurance autonomie (1^{ère} branche) et d'autre part avec la mission de service public spécifique³ du destinataire pour laquelle cette communication de données à caractère personnel est prévue.
7. Ensuite, ainsi qu'il ressort des informations complémentaires obtenues auprès du membre du parlement wallon, tous les services d'aide à domicile ne devront pas recevoir cette information mais uniquement le ou les service(s) d'aide choisi(s) par le bénéficiaire. L'article 43/40 en projet du Code wallon de l'action sociale et de la santé prévoit que le bénéficiaire dispose du libre choix des services d'aide à domicile auxquels il peut faire appel. La communication obligatoire de données, telle qu'elle est actuellement prévue à l'article 43/38, §7 en projet, apparaît donc disproportionnée. La même remarque vaut pour les centres de coordination des soins et de l'aide à domicile étant donné que le bénéficiaire ne devrait a priori pas relever de plusieurs centres de coordination en même temps.
8. De plus, afin de répondre aux critères usuels de prévisibilité des dispositions légales encadrant des traitements de données et afin d'assurer une assise correcte à l'obligation légale de communication de données que l'article 43/38, §7 entend faire peser sur les organismes assureurs, il convient de préciser les catégories de données à caractère personnel qui devront être communiquées en exécution de cette disposition légale en projet. A cet effet, elles seront déterminées en les modulant pour chaque destinataire en fonction de leurs besoins spécifiques liés à l'exercice de la ou des missions de service public pertinente (s) qui leur est (sont) confiée(s) par le législateur dans le cadre l'assurance autonomie et ce, en se conformant au principe de minimisation de données imposant que seules des données adéquates, pertinentes

² Selon les informations complémentaires obtenues auprès du membre du parlement wallon, l'auteur de la proposition de décret vise le centre de coordination des soins et de l'aide à domicile visés à l'article 436 du Code wallon de l'action sociale et de la santé. Il est donc recommandé d'utiliser cette dernière terminologie complète telle qu'elle est définie dans ce Code.

³ Avec mention de la disposition légale accordant ladite mission.

et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont communiquées (art. 5.1.c RGPD).

9. Il convient également de compléter cette disposition en projet en précisant la durée de conservation pendant laquelle chaque destinataire conservera ces données et ce, en veillant que cette durée, qui peut être déterminée sur base de critères fonctionnels, n'excède pas ce qui est nécessaire à la réalisation de la finalité opérationnelle pour laquelle chaque flux de données est prévu.
10. Les remarques qui précèdent s'appliquent également à l'article 43/39, §2, al. 5 en projet.

b. Article 32 de la proposition de décret traitant de la facturation et prise en charge des prestations des services d'aide à domicile (art. 43/45 en projet)

11. L'article 43/45 en projet prévoit, en terme de traitement de données à caractère personnel, que les services d'aide à domicile enverront leurs factures aux organismes assureurs wallon de leurs assurés et ce de manière électronique ; ce qui n'appelle pas de remarque de la part de l'Autorité.

c. Procédure encadrant la demande d'allocation forfaitaire autonome, son évaluation et son octroi (art. 45 et 46 de la proposition de décret) (2^{nde} branche de l'assurance autonomie)

12. L'article 45 de la proposition de décret insère un article 43/53 dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé afin d'encadrer l'introduction de la demande d'allocation forfaitaire autonome et son évaluation.
13. L'article 43/53, §2 en projet prévoit que les organismes assureurs sont chargés de la vérification du respect des conditions requises pour l'octroi de cette allocation (liées au domicile, au fait d'être en ordre de paiement de cotisation, à l'âge du demandeur et aux revenus du bénéficiaire et de la personne avec laquelle il forme un ménage). Il est prévu que « *les données nécessaires au calcul des revenus, y compris des nouvelles données susceptibles de donner lieu à une modification du montant de l'allocation, sont recueillies auprès des services et des institutions qui en disposent sur support électronique, sans préjudice des dispositions de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation de la banque-carrefour de la sécurité sociale (loi BCSS)*

14. Tout d'abord, l'Autorité relève qu'afin d'assurer un degré de prévisibilité correct à la collecte indirecte des données relatives aux revenus nécessaires à l'évaluation du droit à l'allocation forfaitaire autonomie, il convient de revoir le critère de détermination des services et institutions consultées. Selon les informations complémentaires obtenues, il s'agit des services et institutions publics en charge du paiement des revenus concernés ou du SPF finances. L'Autorité recommande la mention de cette dernière formulation, en lieu et place de la notion de «*services et des institutions qui en disposent sur support électronique* ».

15. Par ailleurs, étant donné que le SPF Finances devra pouvoir être consulté dans ce cadre⁴, non seulement l'article 15 de la loi BCSS mais également l'article 20 de la LTD devra être respecté (conclusion d'un protocole d'accord). L'article 43/53, §2, al.2 sera donc utilement complété en faisant référence à l'article 20 de LTD.

16. Enfin, il ressort des informations complémentaires obtenues que la collecte directe de données auprès des affiliés, visée à l'article 43/53, §2, al.3 en projet, porte uniquement sur les données relatives aux revenus non disponibles auprès des services et institutions publics précités, outre leurs données d'identification de base. Il convient que cela soit précisé à l'article 43/53, §2, al.3 en projet et de spécifier qu'il ne s'agit que de données nécessaires à l'évaluation des conditions d'octroi de l'allocation autonomie.

17. L'article 46 de la proposition de décret insère un article 43/54 dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé encadrant la notification de la décision d'octroi ou de refus de l'allocation par l'organisme assureur et confiant le contrôle de l'évaluation du degré de perte d'autonomie (duquel dépend le montant de l'allocation) à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles.

18. L'article 43/54, §1^{er}, al. 2 en projet détermine les mentions obligatoires que devront contenir les décisions d'octroi, de révision ou de refus de l'allocation. Afin d'assurer que les personnes concernées disposent d'un niveau de maîtrise informationnelle correct concernant les traitements qui sont faits de leurs données et ce, au vu de la collecte indirecte de données de revenus prévue, l'Autorité considère que le détail des données relatives aux revenus sur lesquelles est basée la décision ainsi que, pour chacun, l'identification du service public auprès duquel ces données relatives aux revenus ont été obtenues doivent figurer parmi la liste des mentions obligatoires prévue à l'article 43/54, §1^{er}, al. 2 en projet (à titre de garantie de base pour les droits fondamentaux et intérêts des personnes concernées). Par ailleurs, l'Autorité

⁴ Personnes de plus de 65 ans qui perçoivent des revenus issus du travail.

attire l'attention du demandeur sur le fait que l'organisme assureur devra également préciser, dans la communication de la décision, les informations requises en vertu des articles 14.1 et 14.2 du RGPD.

d. Contrôle de la bonne application des règles de versement des allocations

19. L'article 43/55 en projet confie à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles le « *contrôle de la bonne application des règles de versement des allocations sur la base des informations d'activités et des informations financières transmises de façon régulière par les organismes assureurs wallons* ».
20. Il ressort des informations complémentaires obtenues que les contrôles visés à l'article 43/55 en projet seront réalisés sur base de données anonymisées. L'Autorité en prend acte. Il convient que cela soit précisé dans l'article 43/55 en projet.
21. Si après vérification, cela ne devait pas s'avérer être le cas, il appartient à l'auteur de la proposition de décret de revoir la formulation de cette disposition pour l'encadrer de manière adéquate en respectant le principe de proportionnalité et en répondant aux critères de prévisibilité requis en lieu et place de prévoir un flux de données systématique (détermination des circonstances dans lesquelles les consultations de données à caractère personnel auront lieu, détermination des catégories de données consultées, détermination des services compétents de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles habilités à procéder à ces demandes d'informations auprès des organismes assureurs wallons, détermination de la durée de conservation des données consultées).

Par ces motifs,
L'Autorité,

Considère que la proposition de décret soumise pour avis doit être adaptée de la façon suivante :

1. adaptation des articles 43/38 et 43/39 en projet conformément aux considérants 4 à 10 ;
2. précision des services auprès desquels les collectes indirectes de données relatives aux revenus auront lieu conformément au considérant 15 et ajout de la mention de la procédure visée à l'article 20 de la LRN (cons. 15 et 16);
3. précision de l'article 43/53, §2, al.3 en projet conformément au considérant 17 ;

4. ajout, à l'article 43/54,§1^{er}, al. 2 en projet, des détails de données de revenus non collectés auprès du bénéficiaire comme mention obligatoire de la décision d'octroi ou de refus (cons. 19) ;
5. Précision de l'article 43/55 en projet conformément aux considérants 20 et 21.

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances